



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'activités de fabrication de régulateurs de gaz sur la commune de Romilly-sur-Andelle (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3997, déposée le 29 mars 2021 par Monsieur Gianluca BENEDETTI, Directeur Général de la SAS GAZFIO, relative au projet d'extension d'activités de fabrication de régulateurs de gaz sur la commune de Romilly-sur-Andelle dans l'Eure ;
- vu les compléments au dossier déposés le 13 septembre 2021 et la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3997 reçue complète le 23 septembre 2021 ;
- vu la décision du 19 octobre 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu complet le 17 décembre 2021 et formé par Monsieur Gianluca BENEDETTI, Directeur Général de la SAS GAZFIO, contre la décision du 19 octobre 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 30 décembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 3 janvier 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension d'un bâtiment sur environ 2 000 m<sup>2</sup> qui abritera la nouvelle activité de fabrication et d'assemblage de cabines d'épuration de biogaz, en la construction d'un vestiaire et en la réalisation d'un parking ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 1 concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit, pour l'activité de fonderie, d'une « installation classée pour la protection de

*l'environnement soumise à autorisation » (1.a) ; qu'au titre de cette rubrique, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;*

**Considérant** que le projet relèvera du régime de l'autorisation pour l'activité de fonderie dont la capacité de production sera supérieure à 2 tonnes par jour (3,29 t/j) ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet se situe :

- dans la zone d'activités des Hautes Rives, sur les parcelles 397 et 398, mitoyennes d'habitations ;
- à 20 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Les coteaux d'Amfreville-sous-les-Monts » référencée 230030871 et de la ZNIEFF de type II « La côte d'Amfreville-sous-les-Monts, la forêt de Bacqueville » référencée 230009084 ;
- à 50 mètres du site Natura 2000 « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126) et à 2 kilomètres du site Natura 2000 « Ile et Berges de la Seine dans l'Eure » (FR2302007), zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habits, Faune, Flore » ;
- sur une commune couverte par l'arrêté du 26 octobre 1981 inscrivant le site des falaises de l'Andelle et de la Seine au patrimoine des sites pittoresques du département ;
- à 100 mètres au nord du site classé « Côte des Deux Amants » ;
- sur un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement dont la continuité écologique est assurée au nord du site, par la rivière l'Andelle ;
- sur une zone couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par crue à débordement lent de cours d'eau ; que ces débordements touchent notamment la parcelle où sera implantée le parking ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ;
- en dehors d'un périmètre de plan de protection contre les risques technologiques (PPRT), mais concerné par la présence d'anciens sites industriels et d'activités de service (BASIAS) ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'aménagement du parking, le pétitionnaire s'engage à ne pas créer d'ouvrage favorisant l'accélération du ruissellement ou faisant obstacle à l'écoulement du cours d'eau sur la partie de la parcelle bordant l'Andelle qui est concernée par ses débordements ; que des stationnements pour les personnes à mobilité réduite et un local vélo sont prévus ;

**Considérant** qu'aucune démolition n'est envisagée ; qu'il est prévu également, dans le cadre de ce projet d'extension, de mettre en place un circuit fermé pour les eaux de refroidissement de la fonderie, en remplacement du circuit ouvert actuel ; que le pétitionnaire remplacera dans le cadre du projet les solvants organiques utilisés pour le nettoyage-dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mesurer et suivre les émissions atmosphériques émanant de l'activité de fonderie du fait de l'extraction du dépoussiéreur et de celle des fumées des fours et de la cabine de peinture dans les conditions fixées à l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que les eaux usées générées dans le cadre du projet seront renvoyées à la station de traitement des eaux usées dont la capacité est suffisante pour accueillir l'augmentation des eaux usées générées par le projet d'extension ; que les eaux pluviales transiteront dans des séparateurs d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel et une partie de celles-ci seront infiltrées (bande drainante de 15 mètres autour des zones de circulation) ou renvoyées dans des noues ;

**Considérant** l'augmentation limitée du trafic des poids lourds occasionnée par le projet qui n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures nécessaires pour réduire l'impact sur l'environnement et la santé humaine du compresseur, principale source de nuisances sonores ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de l'extension de son activité, celle-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'extension d'activités de fabrication de régulateurs de gaz sur la commune de Romilly-sur-Andelle (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 février 2022

Le préfet



Pierre-André DURAND

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*  
Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*  
Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*